

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOC NOUVELLE DE TRANSPORT

5 rue Velasquez
Z.I n° 1
97420 Le Port

Références : SPREI/PRCT/AIG/0007102280/2026-915
Code AIOT : 0007102280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement SOC NOUVELLE DE TRANSPORT implanté 5 RUE RIO DE JANEIRO 97420 Le Port. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au-delà du programme national de surveillance des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les entrepôts, cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle spécifique des entrepôts portant sur des points précis tels que la sécurité incendie, l'état des stocks et la gestion des eaux d'extinction incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC NOUVELLE DE TRANSPORT
- 5 RUE RIO DE JANEIRO 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007102280
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de l'entrepôt SNT (ex Sorebric Mr Bricolage) est autorisée par arrêté préfectoral du 4 septembre 2019. L'entrepôt a fait l'objet d'un changement d'exploitant en 2020 et d'un arrêté préfectoral portant enregistrement et modification des conditions d'exploiter en date du 30 mai 2024.

L'entrepôt stocke les produits de Mr Bricolage, unique locataire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Nom: SNT (ex Sorebric Mr Bricolage)
- Adresse : 5 rue de Rio Janeiro 97420 Le Port
- Code AIOT : 7102280
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non

Le site est composé de :

- 4 cellules de stockage dédiées aux produits secs
- 2 cellules de stockage de matières dangereuses

Le volume total d'entreposage est de 84 515 m3.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.4 II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Aires de stationnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article PREAMBULE	Sans objet
3	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.2	Sans objet
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 8	Sans objet
7	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 11	Sans objet
8	Collecte et rétention des écoulements	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 28.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les prescriptions relatives à l'état des stocks et aux fermetures inter-cellules.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article PREAMBULE
Thème(s) : Situation administrative, champ d'application
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Les installations exploitées par la société SNT sont enregistrées par arrêté préfectoral n° 2019-2920/SG/DRECV du 04/09/2019, complété par arrêté préfectoral n° 2024-901/SG/SCOPP/BCPE du 30/05/2024 pour un volume global de 85 000 m3 environ, y compris 2 petites cellules de matières dangereuses. L'inspection a constaté : - qu'aucune modification de l'installation n'a été réalisée ; - que l'exploitant ne stocke pas de produits ni matières dangereuses au-dessus des seuils réglementaires des rubriques 4000 associées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.4 II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks conformément à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de respecter les prescriptions relatives à la tenue d'un état des stocks tel que prévu par l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voie "Engins"
Prescription contrôlée : Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; l'accès au bâtiment ; l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; l'accès aux aires de stationnement des engins. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente- inférieure à 15 % ;

dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

L'inspection a constaté que l'installation dispose d'une voie engins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aires de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement des engins

Prescription contrôlée :

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;

elle comporte une matérialisation au sol ;

elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;

elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures

organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe ;
l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Constats :

L'inspection a constaté que l'installation dispose des aires de stationnement des engins conformément à l'article 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Ces aires ne sont cependant pas matérialisées au sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de matérialiser au sol les aires de stationnement des engins telles que prévu par l'article 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 6

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois.
« La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de

fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; »

« - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;

si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

L'inspection a constaté que l'entrepôt est compartimenté en cellules distinctes équipées des fermetures manœuvrables (portes coupe-feu) conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cependant, la porte coupe-feu séparant les cellules 3 et 4 (nouvelle cellule) ne fonctionne pas lors du déclenchement de l'alarme incendie, et celle du local de charge des chariots électriques est abîmée et ne ferme pas totalement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de rendre les portes coupe-feu du site totalement fonctionnelles telles que prévu par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 8

Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières

permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ». Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : L'inspection a constaté que les prescriptions relatives aux matières dangereuses et chimiquement incompatibles sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 11
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. [...]
Constats : L'inspection a constaté que les prescriptions relatives aux eaux d'extinction d'incendie sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte et rétention des écoulements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 28.2
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte et rétention des écoulements
Prescription contrôlée :

Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe. A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.
Constats : L'inspection a constaté le respect des prescriptions relatives à la collecte et la rétention des écoulements.
Type de suites proposées : Sans suite